

cheval, cinq piedz et demy de hault tant luy que son cheval, une fille sur un rocher près de luy, un serpent près de la dicte fille faisant contenance de la vouloir englutir et gaster, l'ymage du dit saint George faisant aussi bonne contenance et manÿère de destruire ledit serpent ou de la lance ou d'épée, et le tout fait comme dessus est dit.

« Art. 39. Nul ymagier ne pourra et ne devra tailler ymages de boys qui soient d'un pied de long et au-dessus se cé n'est de bon boys, soit de noyer ou autre boys et non pas de mort boys ne du tyllier, si ce n'est pour patron faire et non pas pour mestre aux églises, pour ce que le mort boys est tot pourry et vermoulu et ne pourroit endurer ne souffrir estre gratez ne rez pour icelluy paindre s'il en estoit besoing; et pourront besongner en bonne terre pourveu qu'elle soit, après qu'elle sera taillée, cuyte, et ce sur peine de perdre ladicte ymage et de vingt solz tournois, à appliquer ladicte ymage à la dicte confrairie, et les diz vingt solz tournois la moitié à monseigneur le cardinal et l'autre moitié à la dicte confrairie (1).

« Art. 40. Que nulz tailleurs d'imaiges ne taillent ymaiges de boys trop vert, pour ce que les ymaiges se retireront depuis qu'elles seront peintes, et pour ce la peinture s'écailleroit et ne dureroit point, et ce sur la dicte peine de 20 solz tournois à appliquer comme dessus.

« Art. 41. Que nulz ymaiges de boys, quelz qu'ilz soient, d'un pied de long et au-dessus ne soient commencés à paindre jusques à ce que les faultes soient très-bien emplies de boys et de bonne colle et retaillez, et ce sur la peine de 20 solz tournois à appliquer comme dessus.

(1) Elle était sous le patronage de Saint-Luc, dont la fête se célébrait le 18 octobre en l'église des Cordeliers.